

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Code de la route. – Textes d'application.

• Décrets :

Décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.....	1715
Décret n° 2-10-312 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.....	1719
Décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires.....	1720
Décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle.....	1722

Décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'éducation à la sécurité routière.....	1725
Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.....	1727
Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière.....	1732
Décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.....	1748
Décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.....	1765

	Pages		Pages
* Arrêtés :			
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2701-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant divers modèles relatifs à la rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.....</i>	1769	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre de la santé n° 2707-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les taux d'alcool dans l'air expiré, dans le sang et dans l'halène d'un conducteur.....</i>	1780
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2704-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.....</i>	1778	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire ..</i>	1781
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2711-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif à l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.....</i>	1809

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2711-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif à l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 53 à 63, 74, 80, 81, 84, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux véhicules, notamment ses articles 49, 100 à 105, 109, 111 et 112,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - *Dépôt du dossier :*

Le dossier de la demande d'immatriculation, de mutation des véhicules, de renouvellement et de duplicata des cartes grises est déposé par les propriétaires des véhicules auprès des services chargés de l'immatriculation du lieu de leurs résidences.

Toutefois, le dossier de la demande de la carte grise peut être déposé par le concessionnaire au cas où le véhicule est acquis au comptant à l'état neuf ou par l'organisme de financement au cas où le véhicule est acquis à l'état neuf à crédit

ART. 2. - *délais de dépôt :*

Les délais de dépôt des dossiers de demande d'immatriculation ou de mutation, prévus par les articles 59 et 60 de la loi 52-05 susvisée, courent, selon le cas, à compter de :

- la date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus au Maroc à l'état neuf ;
- la date de dédouanement pour les véhicules neufs ou usagés acquis à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier ;
- la date de la légalisation des signatures du vendeur et de l'acheteur pour les véhicules immatriculés au Maroc ;
- la date d'acquisition du véhicule suite à une succession, une donation, un partage, une liquidation judiciaire, l'exercice d'un droit de reprise, une cession de propriété, une vente en justice ou une vente aux enchères publiques.

ART. 3. - *Modèle et contenu de la carte grise :*

La carte grise est établie conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Elle comprend les informations visibles suivantes:

Au recto :

- Royaume du Maroc en langues arabe et française ;
- carte grise en langues arabe et française ;
- le numéro d'immatriculation ;
- l'immatriculation antérieure ;
- la première date de mise en circulation ;
- la mise en circulation au Maroc ;

- la date de mutation ;
- la date de fin de validité ;
- l'usage du véhicule ;
- le prénom et nom du propriétaire ;
- l'adresse du domicile du propriétaire ;

Au verso :

- la marque du véhicule ;
- le type ;
- le genre ;
- le modèle ;
- le type carburant ;
- le numéro du châssis ;
- le nombre de cylindres ;
- la puissance fiscale ;
- le nombre de places pour les véhicules automobiles destinés au transport de personnes ;
- le poids total autorisé en charge, (PTAC) pour les véhicules destinés au transport de marchandises ;
- le poids à vide pour les véhicules destinés au transport des marchandises ;
- le poids total maximum en charge tracté (PTMCT) pour un ensemble de véhicules (tracteur et remorque) ;
- le type d'imprimé ;
- l'opération et type d'opération ;
- le numéro de série du support ;
- la signature, le nom et la qualité de l'autorité qui a délivré la carte grise et éventuellement les restrictions.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'immatriculation, aux numéros et aux plaques d'immatriculation dans la série normale

Section 1. - *dispositions relatives à l'immatriculation dans la série normale*

ART. 4. - *Immatriculation d'un véhicule automobile neuf acquis au Maroc :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule automobile neuf, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1 - Une demande établie sur le formulaire I ou II selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur, le concessionnaire et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté ;

2 - Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 - Certificat de conformité délivré par le concessionnaire accompagné de la notice descriptive du véhicule et d'une copie du procès-verbal de réception par type établi par le centre national d'essais et d'homologation ;

4 - Une photocopie certifiée conforme à l'original de la déclaration de mise en circulation provisoire WW dûment signée par le concessionnaire et l'acheteur dont le modèle figure à l'annexe n° 18 du présent arrêté ; ce document ne doit porter ni surcharge ni rature.

5 - Le certificat de dédouanement, si le véhicule est importé ;

6 - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte W18 de l'année en cours au nom du concessionnaire qui a procédé à la vente du véhicule portant la mention « vente de véhicules neufs » dont le modèle figure à l'annexe n° 17 du présent arrêté.

7 - Un contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement dûment signé par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement, si le véhicule est acquis à crédit ;

8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 - Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis en annexe n° 7 du présent arrêté ;

10 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi 52-05 susvisée en cas de non-respect du délai de dépôt du dossier visé à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. - Immatriculation d'un véhicule automobile neuf ou usagé acquis à l'étranger :

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule automobile neuf ou usagé acquis à l'étranger et dédouané au Maroc, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1 - Une demande établie sur le formulaire I ou II selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté ;

2 - Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 - Documents justifiant la propriété du véhicule :

- Pour le cas d'un véhicule neuf : une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques du véhicule ainsi que la date de sa première mise en circulation ;

- Pour les véhicules usagés :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques du véhicule, de sa date de première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat ou procuration de vente éventuellement, certifiée par les autorités compétentes ou portant signature légalisée du propriétaire du véhicule indiqué sur la carte grise ;

4 - Un contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement, signé par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement, si le véhicule est acquis à crédit ;

5 - Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visite technique et validé par le centre national d'essais et d'homologation pour les véhicules usagés ;

6 - Le certificat d'identification délivré par le service chargé de l'immatriculation et le procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par ledit service ou par le centre national d'essais et d'homologation selon les cas ci après :

- sur la base du procès-verbal de contrôle technique visé au point 5 du présent article pour les véhicules usagés d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3500 kg ;

- après réception du véhicule par le centre national d'essais et d'homologation ou le service chargé de l'immatriculation pour les véhicules neufs ;

- pour les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg, le procès verbal de la réception à titre isolé est établi par le centre national d'essais et d'homologation.

Le certificat d'identification susindiqué est établi par les services chargés de l'immatriculation en trois exemplaires comme suit :

- le premier exemplaire servira pour le dédouanement du véhicule ;

- le deuxième qui sera validé par les services de douanes, est réservé pour le dépôt du dossier d'immatriculation ;

- le troisième exemplaire est conservé par le service chargé de l'immatriculation pour suivi.

7 - Le certificat de dédouanement portant le nom du nouveau propriétaire du véhicule au nom duquel la carte grise doit être établie.

Toutefois, le certificat de dédouanement portant le nom d'une société prouvant l'exercice de l'activité d'importation de véhicules automobiles au vu d'une attestation d'inscription au registre du commerce, est valable pour la demande d'immatriculation au nom d'une tierce personne.

8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 - Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis à l'annexe n° 7 du présent arrêté ;

10 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi 52-05 susvisée dans le cas de non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. - Immatriculation d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier :

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, son propriétaire doit fournir selon le cas :

a) Pour les remorques neuves acquises au Maroc :

1 - Une demande établie sur le formulaire I dûment renseignée et signée par le demandeur et le concessionnaire dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 - Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 - Certificat de conformité délivré par le concessionnaire accompagné de la notice descriptive du véhicule et d'une copie du procès-verbal de réception par type établi par le centre national d'essais et d'homologation dans le cas d'une remorque homologuée par type ou procès-verbal de réception à titre isolé et notice descriptive délivrés par le centre national d'essais et d'homologation dans le cas d'une remorque non homologuée par type ;

4 - Un certificat de dédouanement, si la remorque est importée ;

5 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

6 - L'autorisation d'immatriculation dans le cas d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg destinée au transport de marchandises pour le compte d'autrui ou le compte propre ;

7 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

b) Pour les remorques neuves ou usagées acquises à l'étranger :

1 - Une demande établie sur le formulaire 1 dûment renseignée et signée par le demandeur dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 - les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 - Le certificat de dédouanement portant le nom du nouveau propriétaire de la remorque ;

4 - Documents justifiant la propriété de la remorque selon les cas ci après :

- Pour le cas d'une remorque neuve : une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques de la remorque ainsi que la date de sa mise en circulation ;

- Pour les remorques usagées :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques de la remorque, de la date de sa première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat ou éventuellement procuration de vente certifiée par les autorités compétentes ou portant signature légalisée du propriétaire indiqué sur la carte grise de la remorque ;

5 - Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visites techniques et validé par le Centre national d'essais et d'homologation pour les remorques usagées.

6 - Certificat d'identification et procès-verbal de réception à titre isolé, délivrés par le service chargé de l'immatriculation sur la base du procès-verbal de contrôle technique précité pour les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3500 kg ;

7 - Procès-verbal de réception, à titre isolé, délivré par le centre national d'essais et d'homologation pour les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg ;

8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 - L'autorisation d'immatriculation dans le cas d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg destinée au transport de marchandises pour le compte d'autrui ou le compte propre ;

10 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. - Immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur :

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un motocycle, d'un tricycle à moteur et d'un quadricycle lourd à moteur, son propriétaire doit fournir, selon les cas :

a) pour les motocycles neufs acquis au Maroc :

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 visées à l'article 4 du présent arrêté.

b) pour les motocycles usagés importés et dédouanés au Maroc :

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6 (1^{er} et 2^e alinéas), 7, 8 et 10 visées à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 8. - Immatriculation des véhicules agricoles à moteur, véhicules forestiers à moteur et engins de travaux publics :

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule agricole à moteur, d'un véhicule forestier à moteur et d'un engin de travaux publics, son propriétaire doit fournir, selon les cas :

a - pour les véhicules neufs acquis au Maroc :

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 visées à l'article 4 du présent arrêté.

b - pour les véhicules neufs ou usagés acquis à l'étranger :

1 - Documents justifiant la propriété du véhicule :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques du véhicule, de la date de sa première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat de vente ou procuration de vente, portant signature légalisée par les autorités compétentes, du propriétaire du véhicule indiqué sur la carte grise.

Dans le cas d'un véhicule agricole à moteur, d'un véhicule forestier à moteur ou d'un engin de travaux publics usagé importé non soumis à l'immatriculation dans le pays d'origine, le dossier doit être complété par une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques du véhicule et la date de sa mise en circulation ;

2 - Les pièces énumérées 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 visées à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 9. – Mutation des véhicules :

1. Tout acheteur d'un véhicule immatriculé au Maroc dans la série normale doit présenter, un dossier de demande de mutation pour l'obtention de la carte grise, au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence comprenant les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire B1 ou B11 selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 4 et 5 du présent arrêté ;

2 – Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 – La carte grise au nom du vendeur ;

La demande d'une mutation d'un véhicule sur la base d'une déclaration de perte de la carte grise au nom du vendeur n'est pas recevable.

4 – Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visites techniques et validé par le centre national d'essais et d'homologation ;

5 – Contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement et signée par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement si le véhicule est acquis à crédit ;

6 – Une photocopie certifiée conforme à l'original du reçu de paiement de la taxe à l'essieu de l'année en cours pour les véhicules destinés au transport de marchandises ou de voyageurs d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3000 kgs ;

7 – Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis à l'annexe n° 7 du présent arrêté ;

8 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'opposition sur le véhicule, la mutation n'est possible qu'au vu de la présentation d'une mainlevée délivrée par l'administration ou l'organisme concerné.

Dans le cas d'une double mutation d'un véhicule à usage professionnel les deux dossiers doivent obligatoirement être complétés, selon l'usage, par l'une des pièces citées à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

ART. 10. – Immatriculation ou mutation d'un véhicule au nom d'un mineur :

Lorsqu'il s'agit d'une immatriculation ou mutation d'un véhicule au nom d'un mineur, la demande de la carte grise doit être signée par le représentant légal dudit mineur à moins qu'il soit émancipé.

Cette demande doit être complétée par un extrait d'acte de naissance du mineur et une photocopie certifiée conforme à l'originale, de la carte nationale d'identité de son représentant légal.

ART. 11. – Immatriculation ou mutation d'un véhicule de collection :

Pour obtenir la carte grise d'un véhicule automobile de collection, son propriétaire doit déposer une demande auprès du service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence. Cette demande doit être complétée par une attestation justifiant l'une des conditions de classification en tant que véhicule de collection, prévues à l'article 81 de la loi n° 52-05 susvisée.

- pour l'immatriculation d'un véhicule remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir par son propriétaire, sont celles relatives aux véhicules usagés mentionnées à l'article 5 ci-dessus à l'exception de la pièce citée à l'alinéa 9 du même article ;
- pour la mutation d'un véhicule automobile remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir par l'acheteur, sont celles mentionnées à l'article 9 ci-dessus à l'exception de la pièce citée à l'alinéa 7 du même article ;
- pour le cas d'un véhicule immatriculé dans la série normale pourvu d'une carte grise, remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir sont celles mentionnées à l'article 18 ci-dessus à l'exception des alinéas 4 et 6 du même article.

La carte grise du véhicule de collection doit porter la mention « véhicule de collection » en langues arabe et française.

La plaque d'immatriculation des véhicules de collection doit être conforme au modèle figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

ART. 12. – Immatriculation des véhicules vendus aux enchères publiques :

En cas d'une demande d'immatriculation ou de mutation d'un véhicule vendu aux enchères publiques par les autorités habilitées, le dossier doit être complété par :

- une attestation de vente ou un procès-verbal de vente établi par lesdites autorités.
- un certificat de dédouanement si le véhicule porte une immatriculation étrangère ou en importation temporaire ;

Si la vente est effectuée par un huissier de justice, l'attestation de vente ou le procès-verbal de vente doit être accompagnée du jugement prononcé à cet effet.

La partie du dossier réservée à la vente doit être signée et cachetée par l'autorité ayant procédé à la vente du véhicule.

Tout véhicule vendu aux enchères publiques doit subir une réception à titre isolé et le dossier y afférent doit être complété par un procès-verbal établi par le service chargé de l'immatriculation sur la base du procès-verbal de contrôle technique délivré par un centre agréé de visite technique.

ART. 13. – Immatriculation d'un véhicule suite au décès de son propriétaire :

En cas d'une demande d'immatriculation ou de mutation d'un véhicule aux noms des héritiers ou au nom de l'un d'eux ou au nom d'une tierce personne, suite au décès de son propriétaire, le dossier doit être complété par un acte d'hérédité adulaire ou notarié et, le cas échéant, un acte de désistement des ayants droit en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule.

ART. 14. – Immatriculation d'un véhicule vendu par mandat spécial :

En cas de vente d'un véhicule par mandat spécial, le dossier de la demande de mutation doit être complété par ce mandat portant les signatures du mandant et du mandataire dûment légalisées par les autorités compétentes.

Ce mandat doit faire mention d'une manière explicite, outre la marque et le numéro d'immatriculation, du droit du mandataire de vendre le véhicule.

ART. 15. – Immatriculation des véhicules acquis ou vendus par un commerçant de véhicules automobiles titulaire d'une carte d'immatriculation dans la série W 18 :

En cas d'achat ou de vente d'un véhicule par un commerçant de l'automobile titulaire d'une carte d'immatriculation dans la série W18 en cours de validité, le dossier de mutation doit être complété par une photocopie certifiée conforme à l'originale de ladite carte de l'année en cours.

La mutation d'un véhicule, quel que soit son genre ou son poids total autorisé en charge, au profit de ce commerçant, n'est subordonnée à aucune des autorisations énumérées à l'annexe n° 7 du présent arrêté, tant que ledit véhicule est destiné à la revente.

ART. 16. – Immatriculation d'un véhicule acquis ou vendu au nom d'une personne morale de droit privé :

En cas d'achat ou de vente d'un véhicule par une personne morale de droit privé, le dossier de la demande d'immatriculation doit être complété par une copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce ou des statuts ou du procès-verbal de la dernière assemblée générale indiquant le représentant légal investi du pouvoir de vendre au nom de la personne morale.

ART. 17. – Immatriculation d'un véhicule aux noms de plusieurs associés :

En cas d'immatriculation d'un véhicule aux noms de plusieurs associés, la demande d'immatriculation peut être signée par l'un des associés dûment mandaté à cet effet par ces derniers et doit être complétée par un acte d'engagement portant signatures légalisées de tous les associés conformément au modèle figurant à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

ART. 18. – Renouvellement de la carte grise :

Toute demande de renouvellement de la carte grise doit être déposée par le propriétaire du véhicule au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence.

Le dossier de la demande comprend les pièces suivantes :

- 1 – Une demande établie sur le formulaire B1 ou B11 selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur, dont les modèles figurent aux annexes n° 4 et 5 du présent arrêté ;
- 2 – les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;
- 3 – La carte grise originale ;
- 4 – Documents justifiant le renouvellement :
 - mainlevée en cas de liquidation de crédit ;
 - procès-verbal de la réception à titre isolé suite à une transformation de genre ou des caractéristiques du véhicule ;
 - copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité portant la nouvelle identité ou la nouvelle adresse.

5 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

6 – Lorsqu'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg, dont le propriétaire n'est pas inscrit sur le registre des transporteurs pour compte d'autrui ou compte propre, le dossier doit être complété par l'autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports ;

7 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (2° alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée dans le cas où le changement d'identité ou d'adresse n'est pas déclaré à l'administration, par le propriétaire du véhicule, dans un délai d'un mois visé à l'article 58 de la loi précitée.

ART. 19. – Délivrance de duplicata de carte grise :

En cas de perte ou de vol de la carte grise, le propriétaire du véhicule concerné doit déposer au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence une demande de duplicata.

Le dossier de la demande comprend les pièces suivantes :

- 1 – Une déclaration de perte ou de vol établie, selon le cas, par :
 - les services de la sûreté nationale ;
 - les services de la gendarmerie royale ;
 - Les autorités compétentes étrangères ou les services compétents des missions diplomatiques et consulaires marocaines à l'étranger, lorsque la perte ou le vol de la carte grise est déclaré à l'étranger ;
- 2 – Les pièces énumérées 1, 2, 5, 6 et 7 visées à l'article 18 du présent arrêté.

ART. 20. – Changement des anciens numéros d'immatriculation :

Les demandes de mutation des véhicules automobiles de renouvellement ou de duplicata de carte grise des véhicules immatriculés conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics du 9 rabii I 1376 (14 octobre 1956) et de l'arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatifs aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, donnent lieu automatiquement, au changement du numéro d'immatriculation du véhicule concerné conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 2. – Dispositions relatives aux numéros et plaques d'immatriculation dans la série normale

ART. 21. – Numéro d'immatriculation :

Le numéro d'immatriculation est composé de trois parties comme suit :

- *Première partie* : Comporte le numéro spécifique de la préfecture ou de la province de rattachement du véhicule défini à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Chaque changement dans la division administrative du Royaume prévoyant la création ou la suppression d'une préfecture ou d'une province donne lieu automatiquement à :

L'octroi à la préfecture ou à la province créée d'un numéro spécifique suivant la chronologie numérique prévue à l'annexe n° 9 jointe au présent arrêté.

L'arrêt de la série d'immatriculation correspondant au numéro spécifique attribué à la préfecture ou à la province supprimée.

- *Deuxième partie* : Représente la série d'immatriculation qui est caractérisée par une ou deux lettres de l'alphabet arabe, en écriture marocaine normalisée, définies à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

On entend par série d'immatriculation le nombre de véhicules automobiles immatriculés de 1 à 99999.

Après épuisement du groupe de séries d'immatriculation commençant par la lettre « ا » jusqu'à la lettre « س », un deuxième groupe de séries d'immatriculation sera composé d'une combinaison formée de la lettre « ا » fixe et de la première lettre de l'ordre alphabétique arabe défini à l'annexe n° 10 sus indiquée jusqu'à la lettre « س ».

- *Troisième partie* : Indique l'ordre d'immatriculation allant de un à cinq chiffres (1 à 99999) au maximum.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante.

ART. 22. – Disposition du numéro d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :

Les chiffres et les lettres qui constituent le numéro d'immatriculation doivent être en relief et peuvent être disposés sur une ou deux lignes conformément aux modèles de plaques figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

- disposition sur une ligne : les trois parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées entre elles par un trait vertical, sont disposées sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article n° 21 du présent arrêté ;
- disposition sur deux lignes horizontales : sur la première ligne, sont placées la première partie et la deuxième partie, séparées entre elles par un trait vertical ; sur la deuxième ligne est placé le nombre de chiffres de la troisième partie, séparée de la première ligne par un trait horizontal.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 23. – Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation :

Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

ART. 24. – Emplacement des plaques d'immatriculation sur les véhicules :

Les plaques d'immatriculation sont placées dans les plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 cm.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

ART. 25. – Eclairage de la plaque d'immatriculation :

Dès la chute du jour, la plaque arrière doit être éclairée conformément aux prescriptions de l'article 49 du décret n° 2-10-421 susvisé.

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière pendant le jour.

ART. 26. – Numéro et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur :

Les numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur doivent satisfaire aux dispositions des articles 21 et 25 du présent arrêté.

Les chiffres et les lettres de la plaque arrière des véhicules précités constituant le numéro d'immatriculation sont disposés sur deux lignes horizontales, l'une au-dessous de l'autre conformément aux dispositions de l'article 22 (3° alinéa) ci-dessus.

La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieur à 30 cm ou au rayon de la roue.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation desdits véhicules sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 15 du présent arrêté.

ART. 27. – Numéro et plaques d'immatriculation des remorques :

Le numéro d'immatriculation d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier visés à l'article 6 ci dessus est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : représente la série d'immatriculation qui est caractérisée par deux à trois chiffres allant (de 01 à 099) ;
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de un à quatre chiffres (de 1 à 9999).

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente à l'arrière de la remorque sur une plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

Les deux parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées par un tiret, sont disposées sur une ligne horizontale.

Les plaques portant le numéro d'immatriculation des remorques ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal conformément au modèle figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

Les numéros et plaques d'immatriculation des remorques doivent satisfaire aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres constituant le numéro d'immatriculation des remorques sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 16 du présent arrêté.

ART. 28. - Véhicules automobiles en circulation internationale :

A l'occasion de la circulation internationale les véhicules automobiles immatriculés au Maroc doivent porter des plaques d'immatriculation conformes aux dispositions de l'article 21 ci-dessus avec ajout, en caractères latins majuscules, le correspondant de la lettre en caractère arabe constituant la 2^e partie de la plaque, et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 13 du présent arrêté.

Ils doivent également porter à l'arrière le signe distinctif du Maroc dont les caractéristiques sont fixées comme suit :

- être constitué des lettres « MA » en caractères latins majuscules d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm conformément au modèle figurant à l'annexe n° 13 du présent arrêté ;
- être de couleur noire sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et 115 mm de hauteur.

Lorsque le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position verticale ou sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de système du véhicule.

Lorsque le signe distinctif est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il doit figurer sur une surface verticale ou sensiblement verticale à l'arrière du véhicule.

Chapitre III

Immatriculation des véhicules dans les séries spéciales, W18 et WW

Section I. - Immatriculation des véhicules dans la série spéciale W18

ART. 29. - Catégories de véhicules pouvant circuler sous couvert des cartes d'immatriculation dans la série W18 :

Les cartes et numéros d'immatriculation dans la série spéciale W 18 sont destinés à couvrir la circulation des véhicules à moteur se trouvant dans les conditions prévues ci-après.

a) Véhicules automobiles ou remorqués, à l'étude ou en essais, carrossés ou non, lestés ou non, en vue de leur mise au point ;

b) Véhicules automobiles ou remorqués, exclusivement destinés à la vente à ou à l'achat et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation (véhicules neufs) ou dont le négociant en automobile ne détient pas la carte grise (véhicules usagés) ;

c) Véhicules automobiles ou remorqués destinés ou non à la vente, dont le réparateur ne détient pas la carte grise et avec lequel il procède sur la voie publique à des essais après réparation ;

d) Véhicules automobiles ou remorqués, carrossés ou non, conduits par le vendeur ou son représentant d'un poste de frontière ou d'un port de débarquement vers le ou les magasins d'exposition du vendeur ou de ses magasins vers ses succursales.

ART. 30. - Procédure d'obtention des cartes W18 :

Les constructeurs, les importateurs et les réparateurs de véhicules à moteur ou remorques, ainsi que les personnes faisant le commerce de ces véhicules qui veulent obtenir les cartes W18 doivent adresser au ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière), un dossier comprenant les pièces énumérées ci-après :

- 1 - Demande sur papier libre ;
- 2 - Certificat d'inscription au registre du commerce ;
- 3 - Certificat d'inscription au rôle des patentes ou à la taxe professionnelle ;
- 4 - Plan d'indication du garage (magasin ou atelier de réparation) ;
- 5 - Attestation d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'accident de travail et de responsabilité civile ;
- 6 - Attestation administrative délivrée par les autorités locales indiquant l'adresse du local et l'activité exercée ;
- 7 - Casier judiciaire numéro 3 ou fiche anthropométrique pour les personnes physiques ou le représentant légal dans le cas d'une société ;
- 8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 9 - Déclaration sur l'honneur portant signature légalisée du demandeur par laquelle il s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et à la circulation sous couvert d'une carte d'immatriculation dans la série W18 et de la déclaration de mise en circulation provisoire WW.

Les cartes de la série W 18 dont le modèle figure à l'annexe n° 17 du présent arrêté sont accordées, pour la durée d'une année civile, par le directeur des transports routiers et de la sécurité routière, après vérification, par une commission relevant du ministère de l'équipement et des transports, de la conformité du local et des moyens requis constatée par un procès-verbal dressé conformément au modèle figurant à l'annexe n° 27 du présent arrêté ;

Les cartes W18 portent selon le cas les mentions suivantes :

- « vente de véhicules neufs » : pour les concessionnaires de véhicules neufs ;
- « vente de véhicules usagés » : pour les commerçants de véhicules usagés ;
- « véhicule en essai » : pour les réparateurs automobiles.

ART. 31. – *Numéros et plaques d'immatriculation dans la série W18 :*

La plaque d'immatriculation portant le numéro dans la série W18 est constituée d'une pièce métallique amovible de couleur blanche avec des caractères rouges conformément au modèle figurant à l'annexe n° 19 du présent arrêté.

Le numéro d'immatriculation de la série W 18 est composé de gauche à droite de deux parties :

- *première partie* : le chiffre correspondant au millésime de l'année de délivrance suivi d'un numéro d'ordre allant de 001 à 9999 ;
- *deuxième partie* : la lettre W majuscule suivie du nombre 18.

Les dimensions de la plaque et des caractères de la série W18, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

Les cartes d'immatriculation W 18 portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour cette année.

ART. 32. – *Conditions de circulation sous couvert des cartes W18 :*

La circulation des véhicules sous le couvert de cartes portant le numéro W18 est autorisé sur tout le territoire marocain.

Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W18 doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaires reproduisant le numéro de la carte W18.

Dans le cas où le numéro W18 est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

Les remorques sont soumises aux mêmes dispositions que le véhicule tracteur en ce qui concerne l'apposition des plaques dans la série W18 ;

Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W18.

En aucun cas, la mise en circulation d'un véhicule sous couvert d'un numéro et d'une carte W 18 ne peut avoir pour objet le transport, même occasionnel, de personnes, de matériel ou de marchandises.

En aucun cas, le véhicule ne peut servir à la promenade, au tourisme, au commerce ou aux affaires en général.

La conduite d'un véhicule sous le couvert d'un numéro et d'une carte W 18 ne peut être assurée que par le constructeur, le vendeur, le réparateur ou leurs représentants, ils peuvent être accompagnés d'un acheteur éventuel.

ART. 33. – *Renouvellement des cartes W18 :*

Les cartes d'immatriculation W18 sont renouvelées au début de chaque année sur demande des intéressés.

Le renouvellement des cartes W18 est subordonné à la production des pièces 3 et 5 citées à l'article 30 ci-dessus et à la restitution des cartes périmées.

Toute personne titulaire de la carte W18 n'ayant pas procédé au renouvellement de cette carte 2 fois successives, est tenu de présenter de nouveau une demande à cet effet accompagné de toutes les pièces visées à l'article 30 précité.

Section 2. – *Immatriculation des véhicules automobiles dans la série spéciale WW*

ART. 34. – *Nature de la carte :*

La carte WW est une déclaration de mise en circulation provisoire d'un véhicule automobile soumis à immatriculation.

Cette déclaration dont le modèle figure à l'annexe n° 18 du présent arrêté est exclusivement délivrée par les importateurs, les constructeurs ou les commerçants des véhicules automobiles neufs aux acheteurs desdits véhicules au Maroc. Elle est extraite de carnets à souches de 25 unités.

ART. 35. – *Procédure d'obtention des déclarations de mise en circulation provisoire WW :*

Les importateurs, les constructeurs et les commerçants de véhicules automobiles neufs titulaires de la carte W18 qui veulent obtenir des déclarations de mise en circulation provisoire WW, doivent adresser, à cet effet, une demande à la Direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

La demande des carnets à souches doit être accompagnée d'une quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Tout importateur ou constructeur ou commerçant de véhicules automobiles neufs qui a épuisé le carnet qui lui a été attribué, doit, pour en obtenir un nouveau, restituer les souches justifiant de l'usage régulier du carnet WW mis à sa disposition.

ART. 36. – *Procédure de remise des déclarations de mise en circulation provisoire WW aux acheteurs de véhicules automobiles.*

Les importateurs, les constructeurs et les commerçants de véhicules automobiles neufs titulaires de carnets à souches délivrent, sous leur responsabilité aux acheteurs de véhicules automobiles, les déclarations de mise en circulation provisoire WW qu'ils détachent de la souche après avoir rempli les blancs de la déclaration originale et de la souche et après avoir signé et fait signer par l'acheteur ces deux pièces datées en chiffres et en lettres du jour de la délivrance.

ART. 37. – *Numéros et plaques d'immatriculation dans la série WW :*

Le numéro d'immatriculation de la série W W est composé de gauche à droite de deux parties comme suit :

- *première partie* : un numéro d'ordre allant de 000 001 à 999 999 ;
- *deuxième partie* : les deux lettres en caractères latins majuscules WW.

La plaque d'immatriculation portant le numéro dans la série WW, est constituée d'un autocollant en plastique ou le cas échéant d'une pièce métallique, avec des caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante, et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 19 du présent arrêté.

Les dimensions de la plaque et des caractères de la série WW, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 38. – *Conditions de circulation sous couvert des cartes WW :*

Les véhicules automobiles peuvent, sous le couvert d'un numéro et d'une carte WW, circuler pendant trente jours à compter du jour de la délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW.

Tout véhicule automobile doit être immatriculé à l'expiration de ce délai, pour lequel aucune prolongation n'est permise, faute de quoi la déclaration de mise en circulation provisoire WW doit être accompagnée, lors du dépôt du dossier d'immatriculation, de la quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1^{er} alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée.

Les véhicules automobiles circulant sous couvert d'un numéro et d'une carte WW sont soumis aux mêmes obligations que les véhicules de la même catégorie, circulant sous numéro d'immatriculation définitif en ce qui concerne l'obligation des assurances et les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives à la visite technique périodique prévue par la réglementation en vigueur ne sont pas applicables aux véhicules circulant sous régime provisoire WW.

Chapitre IV

Immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives

Section 1. – Procédure d'immatriculation

ART. 39. – *Composition du dossier de la demande :*

Le dossier de la demande d'immatriculation d'un véhicule automobile dans une série administrative doit comprendre les pièces suivantes :

- 1 – Pour les véhicules automobiles neufs acquis au Maroc :
 - le certificat de conformité accompagné des copies du procès-verbal d'homologation par type et de la notice descriptive du véhicule;
 - le procès-verbal de réception et de livraison;
 - le certificat de dédouanement si le véhicule est importé;
 - l'attestation d'aménagement et copie du procès-verbal de réception à titre isolé si le véhicule a subi des transformations.
- 2 – Pour les véhicules automobiles usagés importés:
 - la carte grise du pays d'origine;
 - le contrat d'achat ou l'attestation de don;
 - le certificat de dédouanement;
 - le certificat d'identification du véhicule si le véhicule n'est pas dédouané à la frontière;
 - la copie du procès-verbal de délibération du conseil pour les collectivités locales;
- 3 – Pour les véhicules déjà immatriculés au Maroc dans la série normale:
 - la carte grise originale ;
 - le contrat de vente ou l'attestation de don si le véhicule est immatriculé au nom d'un particulier ;
 - la quittance de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles de l'année en cours ;
 - le procès-verbal de réception et de livraison.

Lorsqu'il s'agit de l'immatriculation d'un véhicule automobile de l'état et des collectivités locales dans la série normale, le dossier de la demande doit être complété par l'accord préalable du premier ministre.

ART. 40. – *Services chargés de l'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives :*

L'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives est effectuée par les services compétents relevant du ministère de l'équipement et des transports et, le cas échéant, par un organisme conventionné avec l'Etat.

Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation dans les séries administratives

ART. 41. – *Numéro d'immatriculation :*

Il est affecté aux véhicules automobiles immatriculés dans les séries administratives un numéro d'immatriculation conformément au modèle figurant à l'annexe n° 20 du présent arrêté.

Ce numéro est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : indique l'entité d'appartenance du véhicule qui est caractérisée par une lettre ou un groupe de lettres arabes, telles qu'elles sont fixées à l'annexe n° 20 du présent arrêté.
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de un à six chiffres (1 à 999 999) au maximum.

Il est reproduit sur les plaques d'immatriculation en couleur rouge sur fond blanc pour les lettres et en couleur blanche sur fond noir pour les chiffres.

Toutefois, le numéro d'immatriculation, pris dans la série administrative spéciale, des véhicules automobiles mis à la disposition du Palais Royal, des membres du gouvernement, du Parlement, des secrétaires généraux des ministères et des fonctionnaires assimilés, est reproduit en caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante conformément au modèle figurant à l'annexe n° 21 du présent arrêté. Ce numéro est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : indique l'entité d'appartenance du véhicule qui est caractérisé par deux chiffres tel qu'ils sont définis à n° 21 du présent arrêté.
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de 1 à quatre chiffres (de 1 à 9999), séparée de la première partie par un tiret.

ART. 42. – *Disposition des numéros d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :*

Les chiffres et les lettres du numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes sur la plaque d'immatriculation ainsi qu'il suit :

- disposition sur une ligne horizontale : Les deux parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées entre elles par un trait vertical, sont disposées sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre ou elles sont mentionnées à l'article 41 du présent arrêté.
- disposition sur deux lignes horizontales : Sur la première ligne est placée la lettre ou le groupe de lettres caractérisant l'entité d'appartenance du véhicule, sur la deuxième ligne, séparée de la première par un trait horizontal, est placé le nombre de chiffres caractérisant le numéro d'ordre d'immatriculation.

Toutefois le numéro d'immatriculation dans la série administrative spéciale est disposé sur une seule ligne horizontale sur la plaque d'immatriculation.

ART. 43. – *Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation :*

Les plaques d'immatriculation doivent être rigides en métal et fixées à l'avant et à l'arrière du véhicule, la face portant le numéro d'immatriculation tournée vers l'extérieur.

Elles doivent avoir la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation sont données par les tableaux figurant à l'annexe n° 22 du présent arrêté.

ART. 44. – *Numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur dans les séries administratives :*

Les numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur dans les séries administratives doivent satisfaire aux prescriptions des articles 41 et 43 du présent arrêté.

Chapitre V

Immatriculation des véhicules automobiles dans les séries spéciales diplomatiques et assimilées

Section 1. – Procédure d'immatriculation

ART. 45. – *Composition du dossier de la demande :*

Le dossier de la demande est déposé par le demandeur, contre remise de la carte grise, auprès de la direction des transports routiers et de la sécurité routières relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Ce dossier doit comprendre les pièces énumérées ci-après :

a – En cas de demande d'immatriculation :

1 – une demande établie sur le formulaire I dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 – l'autorisation d'immatriculation délivrée par le ministère des affaires étrangères et de la coopération dont le modèle figure à l'annexe n° 23 du présent arrêté ;

3 – la photocopie de la carte d'identité diplomatique en cours de validité pour les personnes physiques ;

4 – la fiche technique comportant les renseignements sur le véhicule et l'identité du propriétaire signée conjointement par la mission diplomatique concernée et par le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

5 – le contrat de vente conclu entre le vendeur et l'acheteur certifié conjointement par la mission diplomatique concernée et le ministère des affaires étrangères et de la coopération si le véhicule est anciennement immatriculé dans une série diplomatique ou assimilée ;

6 – la carte grise étrangère (si le véhicule provient de l'étranger) ;

7 – certificat de conformité et photocopie du récépissé de déclaration de mise en circulation provisoire WW ou une facture d'achat si le véhicule est acquis à l'état neuf au Maroc ;

8 – déclaration d'importation temporaire délivrée par les services de douane dont le modèle figure à l'annexe 24 du présent arrêté.

b – en cas de demande de mutation de véhicules :

1 – une demande établie sur un formulaire N° BI dont le modèle figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

2 – la carte grise au nom du vendeur ou photocopie de l'attestation de restitution de la carte grise si le véhicule est anciennement immatriculé dans une série diplomatique ou assimilée ;

3 – les documents 2, 3, 4 et 5 énumérés au paragraphe a du présent article.

ART. 46. – *Restitution de la carte grise :*

Les agents diplomatiques ou consulaires, les représentants, les experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales qui cessent leur fonction au Maroc, sont tenus de restituer les cartes grises des véhicules immatriculés conformément aux dispositions du présent chapitre à la direction des transports routiers et de la sécurité routière contre remise d'une attestation de restitution.

Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées

ART. 47. – *Numéro d'immatriculation :*

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales ou régionales, des agents diplomatiques ou consulaires, des experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales et du personnel administratif et technique portent un numéro d'immatriculation composé comme suit :

• un des cinq symboles de lettres suivants en caractères arabes et latins :

CMD د م د : Chef de mission diplomatique ;

CD د م د : Corps diplomatique ;

CC م د ق : Corps consulaire ;

OI م د م : Organisation internationale ou régionale ;

PAT م د ت : Personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales.

• deux groupes de trois chiffres au maximum chacun, séparés par un tiret ; le premier indique le numéro réservé à la mission diplomatique ou consulaire, l'organisation internationale ou régionale ; le deuxième désigne l'ordre d'immatriculation.

Ces plaques portent en outre en caractères arabes et latins les inscriptions « المغرب » et « MAROC ».

Les symboles des lettres, les chiffres et les inscriptions « MAROC » et « المغرب » sont reproduits en relief d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond jaune foncé en matière réfléchissante.

ART. 48. – Disposition des numéros d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :

Les symboles de lettres, les chiffres, et les inscriptions « MAROC » et « المغرب » en caractères arabes et latins, qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes :

- disposition sur une ligne : les deux groupes de chiffres sont disposés sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre mentionné à l'article 47 du présent arrêté et séparés de part et d'autre par deux traits verticaux de deux rectangles ; dans le rectangle de droite sont placés l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب » et dans le rectangle de gauche sont placés l'un des symboles de lettres en caractères latins au-dessus de l'inscription « MAROC » ;
- disposition sur deux lignes : un des symboles de lettres en caractères arabes et latins et les inscriptions « المغرب » et « MAROC » d'une part et les deux groupes de chiffres d'autre part sont placés respectivement les uns au dessus des autres, séparés par un trait horizontal ainsi qu'il suit :

Dans la partie supérieure de la plaque sont placés, sont placés respectivement de droite à gauche l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب » séparés par un trait vertical du même symbole en caractères latins placé au-dessus de l'inscription « Maroc ».

Dans la partie inférieure de la plaque sont placés, les deux groupes de chiffres, séparés par un tiret, sont disposés horizontalement de droite à gauche conformément au modèle figurant à l'annexe n° 25 du présent arrêté.

ART. 49. – Nature, forme et dimensions des plaques :

Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques, des symboles de lettres et des chiffres sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 26 du présent arrêté.

Chapitre VI

Immatriculation des véhicules automobiles dans la série coopération internationale

Section 1. – Procédure d'immatriculation

ART. 50. – Composition du dossier de la demande :

La série d'immatriculation « coopération internationale » est réservée aux véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de l'importation temporaire ayant leur principale résidence hors du Maroc et dont l'activité rentre dans le cadre de la coopération internationale au Maroc.

Le dossier de la demande est déposé par le demandeur, contre remise de la carte grise, auprès des services chargés de l'immatriculation relevant du ministère de l'équipement et des transports.

a - En cas d'immatriculation:

Pour l'immatriculation d'un véhicule automobile dans la série coopération internationale, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- 1 – Une demande établie sur le formulaire I dûment renseignée et signée par le demandeur, dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;
- 2 – Carte grise étrangère si le véhicule est immatriculé à l'étranger ;
- 3 – Certificat de conformité et photocopie du récépissé de déclaration de mise en circulation provisoire WW dans le cas où le véhicule est acquis à l'état neuf au Maroc ;
- 4 – Contrat de vente portant signatures légalisées du vendeur et de l'acheteur si l'immatriculation est demandée par une personne autre que celle indiquée sur la carte grise étrangère pour les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger ;
- 5 – Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation (carte de séjour au Maroc) en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de ce certificat accompagnée d'un certificat de résidence délivré par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale. ;
- 6 – Déclaration d'importation temporaire délivrée par les services de douane dont le modèle figure à l'annexe n° 24 du présent arrêté.

Cette déclaration doit être dûment visée par les services de douanes qui attesteront que le véhicule est en situation régulière du point de vue douanier, c'est-à-dire que son propriétaire remplit les conditions prévues pour bénéficier du règlement de l'importation temporaire.

7 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur;

8 – Autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents relevant du ministère de l'équipement et des transports pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg affectés au transport de marchandises pour compte propre.

b - En cas de mutation de véhicules :

Pour obtenir la mutation d'un véhicule automobile dans la série coopération internationale, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- 1 – Une demande établie sur le formulaire N° B1 dont le modèle figure à l'annexe n° 4 du présent arrêté ;
- 2 – La carte grise du véhicule au nom du vendeur ;
- 3 – Les documents 5, 6, 7 et 8 énumérés au paragraphe a du présent article.

Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation
dans la série coopération internationale

ART. 51. – Numéro d'immatriculation :

Le numéro d'immatriculation dans la série coopération internationale est composé de droite à gauche de :

- deux lettres « ت د » en caractères arabes superposées à l'inscription « المغرب » ;
- deux groupes de chiffres séparés entre eux par un tiret, le premier correspond aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le véhicule est immatriculé au Maroc, le deuxième est composé de quatre chiffres au maximum désignant l'ordre d'immatriculation allant de 1 à 9999 ;
- deux lettres « C I » en caractères latins superposées à l'inscription « MAROC ».

Les lettres et les groupes de chiffres sont reproduits en relief d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond jaune foncé en matière réfléchissante et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 25 du présent arrêté.

Les plaques d'immatriculation sont soumises aux dispositions des articles 24, 25 et 48 du présent arrêté.

Chapitre VII

Retrait définitif de la circulation des véhicules

ART. 52. – Procédure de retrait :

Tout propriétaire d'un véhicule assujéti à l'immatriculation doit, pour retirer définitivement de la circulation son véhicule, déposer dans un délai de 3 mois une déclaration, dont le modèle figure à l'annexe n° 28 du présent arrêté auprès du service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie du rapport d'expertise établi par un expert qualifié.

Ce délai court à compter de la date du rapport d'expertise pour les véhicules techniquement irréparables suite à un accident en vertu de l'article 74 de la loi n° 52-05 susvisée ;

Un récépissé de remise de la déclaration de retrait définitif de la circulation, établi par le service chargé de l'immatriculation est remis au propriétaire du véhicule, dont le modèle figure à l'annexe n° 29 du présent arrêté.

Toutefois, le propriétaire du véhicule assujéti à l'immatriculation peut déclarer le retrait définitif de la circulation de son véhicule en raison de sa vétusté et de son état défectueux, sans qu'il soit impliqué dans un accident.

Dans ce cas, la déclaration accompagnée de l'originale de la carte grise du véhicule doit être déposée contre récépissé d'annulation de la carte grise au service chargé de l'immatriculation du lieu de résidence du propriétaire.

Le service chargé de l'immatriculation procède à l'inscription d'une opposition à toute opération relative à la carte grise du véhicule retiré définitivement de la circulation.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires

ART. 53. – Renouvellement des cartes grises établies sur support papier :

En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05 susvisée les titulaires des cartes établies sur support papier sont tenus de procéder au renouvellement de ces cartes grises selon l'échéancier suivant :

- de la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 52-05 au 31 décembre 2011 pour les cartes grises établies sur support papier délivrées à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les cartes grises établies sur support papier délivrées avant le 1^{er} janvier 2001.

Pour demander le renouvellement de la carte grise établie sur support papier, le propriétaire du véhicule doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire BIII dûment renseignée et signée par le demandeur, dont le modèle figure à l'annexe n° 30 du présent arrêté ;

2 – Les pièces énumérées 2, 3, 5 et 6 de l'article 18 du présent arrêté.

ART. 54. – Le présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » abroge les dispositions des arrêtés suivants :

- l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules ;
- l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1701-99 du 5 kaada 1420 (11 février 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales ou régionales et la coopération internationale.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Annexe 1

Modèle de carte grise

Recto

بطاقة رمعية CARTE GRISE	المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC
Numéro D'immatriculation Immatriculation antérieure	رقم التسجيل الترقيم السابق
1 ère M.C M.C au Maroc Mutation le Usage	أول شروع في الاستخدام أول استخدام بالمغرب تحويل بتاريخ نوع الاستعمال
Propriétaire Adresse	المالك العنوان
Fin de validité	نهاية الصلاحية

85,6 mm

53,98 mm

Verso

Marque	اسم الصانع	
Type	الصف	
Genre	النوع	التقييدات Restrictions
Modèle	النموذج	
Type carburant	نوع الوقود	
N° du chassis	رقم الإطار الحديدي	
Nombre de cylindres	عدد الاسطوانات	
Puissance fiscale	القوة للجبالية	Type de l'imprimé
Nombre de places	عدد المقاعد	
P.T.A.C	الوزن الإجمالي	
Poids à vide	الوزن الفارغ	
P.T.M.C.T	الوزن الإجمالي مع المحرور	Opération et date d'opération N° de série

85,6 mm

53,98 mm

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la Sécurité Routière

Annexe 2
نموذج I
FORMULE I

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة الطرقية

ملف التسجيل

DOSSIER D'IMMATRICULATION

N°: WW ou ancienne immatriculation	رقم WW او للترقيم القديم
N°d'Immatriculation	رقم التمجيد

بيان: يجب على المشتري ان يودع ملف التسجيل في ليل لا يتجاوز 30 يوما المنصوص عليه في المادة 59 من قانون 52-05 لامتلاك بحدوة السير على الطرق ويحسب هذا الاجل ابتداء من:
- تاريخ تسليم التصريح بالاستعمال المؤقت (WW) بالشهية المركبات الجديدة التي يتم اقتنائها بالمغرب.
- تاريخ اقتناء المركب بالشهية للمركبات المسجلة بالخارج والمروضة للاستهلاك بحكم نظام الجمركي.

AVIS : L'acheteur doit déposer le dossier d'immatriculation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59 de la loi 52-05 portant code de la route. Ce délai court à compter de :

- La date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus à l'état neuf au Maroc.
- La date de dédouanement au Maroc pour les véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier.

Cadre réservé au centre immatriculateur

إطار مخصص بمركز تسجيل السيارات

Bordereau n°	Dossier n°
Réceptionné par.....	استسلم من طرف
Le.....	بتاريخ
Cachet du centre.....	خاتم المركز.....
Et signature de l'agent	و امضاء العون
Contrôlé par.....	فحص من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	امضاء
Saisie des données par.....	ادخلت البيانات من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	امضاء
Contrôle des données par.....	مراقبة البيانات
et Exploitation par	و الإستغلال من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	امضاء
Validation du dossier	توقيع رئيس المركز
Signature du Chef du Centre	التصديق على الملف
Le	بتاريخ

DECLARATION DE L'ACHETEUR DU VEHICULE	تصريح المشتري
Je soussigné (e)	أنا للموقع (ة) لبطته
Prénom:	الإسم الشخصي
Nom:	الإسم العائلي
Fils ou fille de	(إسم الأب)
et de	(إسم الأم)
Nationalité (e):	الجنسية
Né (e) le à	المزاد (ة) بتاريخ في
Profession:	المهنة
Résidant à	القطن بـ
C.N.I.E. N°:	بـ:
Declare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus	أشعر و أشهد بصحة المعلومات الواردة
Fait à	و حررت في
Signature de l'acheteur	إمضاء المشتري
<p>ملحوظة: يجب أن يكون العنوان المصوح به من طرف مالك المركبة مطابقا لعنوان السكن ببطاقة الترخيص الإلكترونية أو بالسجل التجاري بالنسبة للأشخاص الطبيعيين.</p> <p>N.B.: L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E. ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p>	

محضر الاستلام الاتقادي	N°	رقم
Procès verbal de réception à titre isolé (R.T.I)	Date	تاريخ
Marque	العلامة	
Type et modèle	الصف و النموذج	
Genre	النوع	
Carburant utilisé	الوقود المستعمل	
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي	
Nbr. de Cylindres	عدد الأسطوانات	
Cylindrée	سعة الأسطوانات	
Puissance fiscale	القوة الجبائية	
P.T.C.	مجموع وزنها مع صولاتها	
P. à V.	وزن المركبة الفارغة	
Date de 1er M.C.	تاريخ الشروع في الاستخدام	
Ancien n° d'immatriculation	رقم التسجيل سابقا	
A été homologué le	مصادق عليها بتاريخ	
Sous le numéro	تحت رقم	
Observations	ملاحظات	
إمضاء رئيس المركز Signature du Chef de Centre	إمضاء العون المرابي Signature de l'Agent Contrôleur	

<p>إطار خاص بمصلحة التسجيل و التبر</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="231 302 821 1041"> <p>إطار خاص للبيع</p> <p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) امته</p> <p>الإسم الشخصي الإسم الشخصي</p> <p>الإسم العائلي الإسم العائلي</p> <p>بريد عدد: البريد عدد</p> <p>العنوان: العنوان</p> <p>.....</p> <p>أصرح أنني بعت سيارتي Déclare avoir vendu mon véhicule</p> <p>العلامة: العلامة</p> <p>الصف: Type</p> <p>النوع: Genre</p> <p>رقم الإطار المعدني: N° de châssis</p> <p>أ. م.ر. A Mr.</p> <p>..... C.N.I.E N°</p> </td> <td data-bbox="821 302 1337 1041"> <p>المصلحة على إضمارات</p> <p>المشتري أو المشترين</p> <p>du (ou des) acheteur (s)</p> <p>البياع أو الباعين</p> <p>du (ou des) vendeur (s)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="231 302 821 1041"> <p>التصديق على إضمارات</p> </td> <td data-bbox="821 302 1337 1041"> <p>التصديق على إضمارات</p> </td> </tr> </table>	<p>إطار خاص للبيع</p> <p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) امته</p> <p>الإسم الشخصي الإسم الشخصي</p> <p>الإسم العائلي الإسم العائلي</p> <p>بريد عدد: البريد عدد</p> <p>العنوان: العنوان</p> <p>.....</p> <p>أصرح أنني بعت سيارتي Déclare avoir vendu mon véhicule</p> <p>العلامة: العلامة</p> <p>الصف: Type</p> <p>النوع: Genre</p> <p>رقم الإطار المعدني: N° de châssis</p> <p>أ. م.ر. A Mr.</p> <p>..... C.N.I.E N°</p>	<p>المصلحة على إضمارات</p> <p>المشتري أو المشترين</p> <p>du (ou des) acheteur (s)</p> <p>البياع أو الباعين</p> <p>du (ou des) vendeur (s)</p>	<p>التصديق على إضمارات</p>	<p>التصديق على إضمارات</p>
<p>إطار خاص للبيع</p> <p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) امته</p> <p>الإسم الشخصي الإسم الشخصي</p> <p>الإسم العائلي الإسم العائلي</p> <p>بريد عدد: البريد عدد</p> <p>العنوان: العنوان</p> <p>.....</p> <p>أصرح أنني بعت سيارتي Déclare avoir vendu mon véhicule</p> <p>العلامة: العلامة</p> <p>الصف: Type</p> <p>النوع: Genre</p> <p>رقم الإطار المعدني: N° de châssis</p> <p>أ. م.ر. A Mr.</p> <p>..... C.N.I.E N°</p>	<p>المصلحة على إضمارات</p> <p>المشتري أو المشترين</p> <p>du (ou des) acheteur (s)</p> <p>البياع أو الباعين</p> <p>du (ou des) vendeur (s)</p>				
<p>التصديق على إضمارات</p>	<p>التصديق على إضمارات</p>				

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة الطرقية

*وصل إيداع ملف تسجيل السيارة صالح لمدة 30 يوم
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER D'IMMATRICULATION
D'UN VEHICULE VALABLE 30 JOURS

N° WW ou
Ancien numéro

رقم WW
أو الترتيب القديم

Numéro du véhicule

رقم السيارة

Appartenant à في ملكه

Adresse العنوان

Date, Signature
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء
و خاتم المركز

* Non valable pour la vente du véhicule

* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet سبب عدم القبول

Signature et cachet
du Centre

إمضاء و خاتم
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque	العلامة
Type	الصنف
Genre	النوع
Carburant Nbr. de Cylindres	الوقود عدد الأساطين
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale	القوة الجبائية
P.T.C	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V.	وزن المركبة الفارغة
1 ^{ère} Mise en circulation le	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

FORMULE I		التمودج I
WW N° :		
Declaracion de mise en circulation d'un vehicule automobile ou remorque ou d'un motorcycle		التصريح بالتدريج في استخدام مركبة ذات محرك أو مركبة مغطوة أو لراجة تدريية
Marque	المعلامة	
Type	الصف	
Genre	النوع	
Carburant	الوقود	
Nbr. de Cylindres	عدد الأسططين	
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي	
Puissance fiscale	القوة الجاهية	
P.T.C	مجموع وزنها مع محركها	
P. T. M. C.T.	مجموع الوزن الأقصى للصولة المصرورة	
Mise en circulation sous WW N°	WW N°	
Le	تاريخ	
اسم و إضاءا المشتري Nom et signature de l'acheteur		اسم و إضاءا و خاتم البئع Nom, signature et cachet du vendeur

<p>إطار خاص لأداء أسعار الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز و النقل</p> <p>Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports</p>

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la sécurité Routière

Annexe 3
نموذج II
FORMULE II

المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة الطرقية

ملف التسجيل

DOSSIER D'IMMATRICULATION

N°: WW ou ancienne immatriculation	رقم WW أو الترقيم القديم
N°d'Immatriculation	رقم التسجيل

ملاحظة: يجب على المشتري أن يودع ملف التسجيل في أجل لا يتجاوز 30 يوما للتصريح عليه في المادة 59 من القانون 52-05 المتعلق بمسئولية مدير على الطرق ويحسب هذا الأجل ابتداء من: - تاريخ تسليم التصريح بالاستعمال المؤقت (WW) بالنسبة للمركبات الجديدة التي يتم اقتنائها بالمغرب، - تاريخ تصدير المغرب بالنسبة للمركبات المسطحة بالخارج والمعروضة للاستهلاك بحكم النظام الجمركي.

Avis : L'acheteur doit déposer le dossier d'immatriculation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59 de la loi 52-05 portant code de la route. Ce délai court à compter de :

- La date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus à l'état neuf au Maroc;
- La date de débarquement au Maroc pour les véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier.

Cadre réservé au centre immatriculateur

إطار خاص بمركز تسجيل السيارات

Bordereau n°	Dossier n°
Réceptionné par.....	استلم من طرف.....
Le.....	بتاريخ.....
Cachet du centre.....	خاتم المركز.....
Et signature de l'agent	و إمضاء العون
Contrôlé par.....	فحص من طرف.....
Le.....	بتاريخ.....
Signature	إمضاء
Saisie des données par.....	ادخلت البيانات من طرف.....
Le.....	بتاريخ.....
Signature	إمضاء
Contrôle des données par.....	مراقبة البيانات
et Exploitation par	و الإستغلال من طرف.....
Le.....	بتاريخ.....
Signature	إمضاء
Validation du dossier	توقيع رئيس المركز
	التصديق على الملف
	Le بتاريخ.....

DECLARATION DE DEPOT DE CONTRAT DE VENTE A CREDIT DES VEHICULE AUTOMOBILES Dahir du 17 Juillet 1936	DECLARATION DE L'ACHETEUR DU VEHICULE تصريح المشتري
<p>تصريح بوضع عقد بيع السيارة بالمصارفة الظاهر الشريف بتاريخ 17 يوليو 1936</p> <p>Je soussigné, représentant de l'organisme de crédit</p> <p>أنا الموقّع أسفله</p> <p>أصريح بوضع عقد بيع بالمصارفة محرر بتاريخ:</p> <p>Vendeur M</p> <p>الدافع السيد</p> <p>Acheteur M</p> <p>المشتري السيد</p>	<p>Je soussigné (e)</p> <p>Prénom:</p> <p>Nom:</p> <p>Fils</p> <p>Nationalité (e) :</p> <p>Né (e) le à في</p> <p>Profession :</p> <p>Résident à</p> <p>التاريخ ب</p> <p>C.N.I.E N°:</p> <p>بوترا عدد:</p> <p>أصريح و أشهد بصحة المعلومات المبينة فذكر</p> <p>Declarer et atteste la véracité des renseignements ci-dessus</p> <p>Fait à le بتاريخ</p> <p>و محرر في</p> <p>إمضاء المشتري</p> <p>Signature de l'acheteur</p>
<p>Date, Signature et Cachet de L'organisme de crédit</p> <p>تاريخ، إمضاء و طابع مؤسسة السلف</p>	<p>ملحوظة: يجب أن يكون العنوان المصرح به من طرف مالك المركبة مطابقا لتنوان السجل بالمحافظة الوضعية لتعريف الإكترونية أو التسجيل التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين.</p> <p>N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p>

<p>قادره رةسرفف اف سرففف de l'Enregistrement et de l'Imbre</p>	<p>إطار خاص للرفف CADRE RESER A LA VENTE</p>
<p>إطار خاص بمصففة التسرفف و الترفف</p>	<p>أنا المرفف (ة) أصفه Je soussigné (e)</p> <p>الإسم الشففسف</p> <p>Prénom:</p> <p>الإسم العافف</p> <p>Nom:</p> <p>C.N.I.E N°:</p> <p>أرفرفف عافف:</p> <p>Addressé</p> <p>العرفف:</p> <p>أصرأ أنف رفف سفارفف</p> <p>Déclare avoir vendu mon véhicule</p> <p>المارفة</p> <p>Marque</p> <p>الصفف</p> <p>Type</p> <p>الرفف</p> <p>Genre</p> <p>رفف الإعار الفففف</p> <p>N° de châssis</p> <p>أ رفف</p> <p>A Mr.</p> <p>C.N.I.E N°:</p> <p>سرفف عافف:</p> <p>المصففة عرفف إمصافرفف Legalisation de signatures</p> <p>المرفف أو الرفففف du (ou des) vendeur (s)</p> <p>المرفف أو المشرففف du (ou des) acheteur (s)</p>

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة الطرقية

* وصل إيداع ملف تسجيل السيارة صالح لمدة 30 يوم

**RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER D'IMMATRICULATION
UN VEHICULE VALABLE 30 JOURS**

N° WW ou Ancien numéro WW رقم أو الترقيم القديم

Numéro du véhicule رقم السيارة

Appartenant à في ملك

Adresse العنوان

Date, Signature et cachet du Centre تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

* Non valable pour la vente du véhicule * غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet سبب عدم القبول

Signature et cachet du Centre إمضاء و خاتم المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque	العلامة
Type	الصف
Genre	النوع
Carburant	الوقود
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale	القوة الجبائية
P.T.C	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V.	وزن المركبة الفارغة
1 ^{ère} Mise en circulation le	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

FORMULE II VENTE A CREDIT DES VEHICULES AUTOMOBILES		التمويل II بيع السيارة بالمصارفة	
WW N° :			
Déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ou remorque ou d'un motorcycle		التصريح بالشرع في استخدام مركبة ذات محرك أو مركبة مقلّبة أو دراجة نارية	
Marque	العلامة		
Type	الصف		
Genre	النوع		
Carburant	الوقود		
Nbr. de Cylindres	عدد الأسطوانات		
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي		
Puissance fiscale	القوة الحصانية		
P.T.C	مجموع وزنها مع محتوياتها		
P. T. M. C.T.	مجموع الوزن الأقصى للصورة المحروقة		
Mise en circulation sous WW N°	WW N°		
Le	شرع في استخدامها تحت رقم بتاريخ		
اسم و امضاء المشتري Nom et signataire de l'acheteur		اسم و امضاء البائع Nom, signature et cachet du vendeur	
<p>بطار خاص لأداء أسطر الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز و النقل</p> <p>Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports</p>			

Annexe 4

<p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<p>نموذج ب I FORMULE BI</p>
<p>إطار خاص بمصلحة التسجيل والتمبر</p>	<p>ملف النقل الملحق تقرير أو تبديل الورقة الرمادية</p>
<p>إطار خاص لآداء أعمال الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز والنقل Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Équipement et des Transports</p>	<p>يطلب من طرفي لإخراج بطاقة التسجيل في إطار التسجيل من طرفي التسجيل في إطار التسجيل AVL: L'acheteur doit déposer le dossier de mutation dans un délai d'un mois, prévu par l'article 99 de la loi 52.05 portant code de la route, et se à composer de la date de la légalisation des signatures de vendeur et de l'acheteur.</p>
	<p>رقم التسجيل</p>
	<p>إطار خاص بمركز تسجيل السيارات</p>
	<p>Bordereau n°</p>
	<p>Dossier n°</p>
	<p>Réceptionné par.....</p>
	<p>Le.....</p>
	<p>Cachet du centre.....</p>
	<p>Et signature de l'agent</p>
	<p>En sans opposition le.....</p>
	<p>par.....</p>
	<p>Signature</p>
	<p>Saisie des données par.....</p>
	<p>Le.....</p>
	<p>Signature</p>
	<p>Contrôle des données par.....</p>
	<p>Le.....</p>
	<p>Signature</p>
	<p>Exploité par.....</p>
	<p>Le.....</p>
	<p>Signature</p>
	<p>Validation du dossier</p>
	<p>Signature du Chef du Centre</p>
	<p>Arabic Signature</p>
	<p>التصديق على الملف</p>

<p>DECLARATION DE NOUVEAU PROPRIETAIRE DU VEHICULE</p> <p>Je soussigné (e) أن الموقع (ة) أسفله Prénom: الإسم الشخصي Nom: الإسم العائلي Fils ou fille de (اسم الأب) et de (اسم الأم) Nationalité (e) : الجنسية Né (e) le à في في التاريخ Profession : المهنة Résidant à القطن بـ</p> <p>C.N.I.E N°: Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus و أقدم بمسدة المعلومات السابقة الذكر Fait à le بتاريخ</p> <p>Signature de déclarant إتمام المصرح</p>	<p>CADRE RESER A LA VENTE</p> <p>Je soussigné (e) أن الموقع (ة) أسفله Prénom: الإسم الشخصي Nom: الإسم العائلي C.N.I.E N°: Adresse العنوان Déclare avoir vendu mon véhicule أصرح أنني بعث سيارتي Marque العلامة Type الصنف Genre النوع N° de châssis رقم الإطار الحديدي A Mr. في السيد C.N.I.E N°: إيوتر عدد:</p> <p>Légalisation de signatures المصادقة على إيماءات المشرى أو المشتري du (ou des) acheteur (s) المبيع أو الباعين du (ou des) vendeur (s)</p>
<p>ملحوظة: يجب أن يكون العنوان المصرح به من طرفه المبركة مطابقاً للعنوان المبين بخطبة الرخصة لتعريف الإثباتية أو يتساوى تماماً بالنسبة للأشخاص المعوزين.</p> <p>N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p>	

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة المرورية

*وصل إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

تبدول Echange	نكاح Duplicata	تحويل الملكية Mutation
------------------	-------------------	---------------------------

Numéro du véhicule

--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à في ملك

Adresse العنوان

Date, Signature
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء
و خاتم المركز

* Non valable pour la vente du véhicule

* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet سبب عدم القبول

Signature et cachet
du Centre

إمضاء و خاتم
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque	العلامة
Type	الصلف
Genre	النوع
Carburant	الوقود
Nbr. de Cylindres	عدد الأساطين
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale	القدرة للجبائية
P.T.C	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V.	وزن المركبة الفارغة
1 ^{ère} Mise en circulation le	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

Annexe 5

نموذج ب II بيع بالمصارفة - Crédit - Vente		
إطار خصص بمصلحة التسجيل والتحرير Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre	Dossier de métatransaction Duplicata ou échelle De la carte de mise	
يجب على المشتري أن يودع مبلغ الكفيل في أجل 30 يومين قبل التوقيع على العقد والقسمة في اليوم الذي يليه. يجب على المالك أن يودع مبلغ الكفيل في أجل 30 يومين قبل التوقيع على العقد والقسمة في اليوم الذي يليه.		
AVIS : L'acheteur doit déposer le dossier de caution dans un délai de 30 jours, avant par l'article 39 de la loi n° 12-92 pour le côté de la route, et de la signature des règlements du vendeur et de l'acheteur.		
رقم التسجيل	إطار خصص بمركز تسجيل المبيعات Cadre réservé au centre immatriculateur	
رقم التسجيل	Dossier n°	
المستلم من طرف	Réceptionné par	
التاريخ	Le	
ختم المركز وإيمضاء موهون	Cachet du centre	
تاريخ إبراءه	Et signature de l'agent	
الموافقين على إبراءه	Vu sans opposition le	
من طرف	par	
إيمضاء	Signature	
تاريخ إبراءه	Saisie des données par	
إيمضاء	Le	
التاريخ	Signature	
إيمضاء	Contrôle des données par	
التاريخ	Le	
إيمضاء	Signature	
المستلم من طرف	Exploité par	
التاريخ	Le	
إيمضاء	Signature	
التصديق على الملف	توقيع رئيس المركز Signature du Chef du Centre	التاريخ Le
التصديق على الملف	Validation du dossier	التاريخ Le

إطار خصص بمصلحة التسجيل والتحرير
 Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre

إطار خصص لإداء أسعار الخدمات المقدمة من طرف وزارة التسجيل والتحرير
 Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports

إطار خصص بمصلحة التسجيل والتحرير
 Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre

DECLARATION DE NOUVEAU PROPRIETAIRE DU VEHICULE	إطار خاص للبيع
<p>Je soussigné (e) أنا الموقعر/الموقعه</p> <p>Prénom: الاسم الشخصي</p> <p>Nom: الاسم العائلي</p> <p>Fils ou fille de (اسم الأب)</p> <p>et de (اسم الأم)</p> <p>Nationalité (e) : الجنسية</p> <p>Né (e) le à المولد (تاريخ)</p> <p>Profession : المهنة</p> <p>Résidant à القطن</p> <p>C.N.I.E N°: بورجرا عدد</p> <p>Je déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus أصرح ولدي بصحة المعلومات الواردة</p> <p>Fait à بتاريخ و هوذا في</p> <p>Signature de déclarant إضاء المصروح</p>	<p>Le soussigné (e) أنا الموقعر/الموقعه</p> <p>Prénom: الاسم الشخصي</p> <p>Nom: الاسم العائلي</p> <p>C.N.I.E N°: بورجرا عدد</p> <p>Adresse العنوان</p> <p>Je déclare avoir vendu mon véhicule أصرح أنني بعت سيارتي</p> <p>Marque العلامة</p> <p>Type المصنف</p> <p>Genre النوع</p> <p>N° de châssis رقم الإطار الحديدي</p> <p>A. Mr. إلى السيد</p> <p>C.N.I.E N°: بورجرا عدد</p> <p>Légalisation de signatures</p> <p>المبيع أو الباعين المصنف على إضاءات</p> <p>du (ou des) vendeur (s) du (ou des) acheteur (s)</p>
<p>N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p>	

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل
مديرية النقل عبر الطرق
والسلامة الطرقية

*وصل إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

تبدول Echange	نأير Duplicata	تحويل الملكية Mutation
------------------	-------------------	---------------------------

Numero du véhicule

--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à في ملك

Adresse العنوان

Date, Signature
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء
و خاتم المركز

* Non valable pour la vente du véhicule

* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet سبب عدم القبول

Signature et cachet
du Centre

إمضاء و خاتم
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque	العلامة
Type	الصنف
Genre	النوع
CarburantNbr. de Cylindres	الوقود عدد الأساطين
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale	القوة الجبائية
P.T.C	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V.	وزن المركبة الفارغة
1 ^{ère} Mise en circulation le	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

Annexe 6*Documents justificatifs de la résidence*

- Pour les personnes physiques :
 - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité dont l'adresse relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
 - En cas des associés : copies certifiées conformes aux originaux de leurs cartes nationales d'identités.
- Pour les personnes morales :
 - Une attestation d'inscription au registre de commerce ou copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce dont l'adresse du siège de la société relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
- Pour les personnes morales non titulaires du registre de commerce (associations, coopératives, société civile...) :
 - Un certificat de domiciliation du siège de la personne morale délivré par les autorités compétentes ;
 - Une copie certifiée conforme à l'originale du statut ou du procès verbal de la dernière assemblée du conseil d'administration ;
- Pour les marocains résidents à l'étranger titulaires d'une CNI portant l'adresse à l'étranger :
 - Un certificat de résidence délivré par les autorités compétentes ;
 - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité ;
 - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour à l'étranger ou du passeport marocain en cours de validité.
- Pour les militaires titulaires d'une carte nationale d'identité portant l'adresse du lieu de travail et qui déclarent l'adresse de leur résidence personnelle :
 - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
 - Un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
 - Un certificat de présence au corps délivré par l'autorité militaire.
- Pour les étrangers résidents au Maroc :

Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation (carte de séjour au Maroc) en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de ce certificat accompagnée d'un certificat de résidence délivré par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale.

Annexe 7*Documents justifiant l'usage professionnel des véhicules*

- a - Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg destinés au transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre (y compris les remorques et les véhicules de dépannage) ou à la location : Une autorisation pour l'immatriculation du véhicule délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;
- b - Pour les véhicules de transport en commun de personnes :
 - un état de la commission des transports pour les véhicules affectés au transport public (voyageurs, touristiques, mixtes) délivré par les services compétents de la direction des transports routiers et de la sécurité routière ;
 - une autorisation d'exploitation faisant mention des caractéristiques du véhicule pour le transport urbain délivrée par les autorités locales ;
 - une autorisation d'immatriculation pour les véhicules affectés au transport privé de personnes pour compte d'autrui ou pour compte propre y compris le transport scolaire, délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;
- c - Pour les véhicules destinés à la location sans chauffeur ou à l'enseignement de la conduite (auto-école) : Une autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;
- d - Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge compris entre 2000 et 3500 kg acquis par des agriculteurs ou des apiculteurs ou des exploitants forestiers : Une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture faisant mention de l'utilisation du véhicule pour l'activité exercée.

Annexe 8*Acte d'engagement relatif à la copropriété d'un véhicule*

Nous soussignés :

Noms et prénoms, N° des CNI et adresses des copropriétaires :

.....

Déclarons avoir acheté en copropriété le véhicule de
 marque..... Type N° de châssis..... mis
 en circulation le..... immatriculé s/n°.....

et acceptons l'établissement de la carte grise au nom de Mr.
 (Mme) avec la
 mention "et consorts" suivi de son adresse indiquée sur le dossier
 de la demande d'immatriculation ou de mutation.

Fait à le

Signatures légalisées des copropriétaires.

Annexe 9**Numéros spécifiques des Préfectures et Provinces
du rattachement du véhicule**

N°	Préfecture ou Province	N°	Préfecture ou Province
1	Préfecture de Rabat	45	Province d'Al Hoceima
2	Préfecture de Salé	46	Province de Taza
3	Préfecture de Salé Al Jadida (*)	47	Province de Taounate
4	Préfecture de Skhirat Témara	48	Préfecture d'Oujda Angad
5	Province de Khémisset	49	Province de Berkane
6	Préfecture d'arrondissements de Casablanca Anfa	50	Province de Nador
7	Préfecture d'arrondissements de Ain Sébaa Hay Mohammadi	51	Province de Taourirt
8	Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani	52	Province de Jerada
9	Préfecture d'arrondissements de Ben Msik	53	Province de Figuig
10	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid	54	Province de Safi
11	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida Mers Sultan	55	Province d'El Jadida
12	Préfecture de Mechouar Casablanca (*)	56	Province de Settat
13	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bemoussi	57	Province de Khouribga
14	Préfecture de Mohammedia	58	Province de Benslimane
15	Préfecture de Fès	59	Province de Kénitra
16	Préfecture de Fès Médina (*)	60	Province de Sidi Kacem
17	Province de Moulay Yacoub	61	Province de Beni Mellal
18	Province de Sefrou	62	Province d'Azilal
19	Province de Boulmane	63	Province d'Es-semara
20	Préfecture de Meknès	64	Province de Guelmim
21	Préfecture d'Al Ismailia (*)	65	Province de Tan-Tan
22	Province d'El Hajeb	66	Province de Tata
23	Province d'Ifrane	67	Province d'Assa-Zag
24	Province de Khénifra	68	Province de Laâyoune
25	Province d'Errachidia	69	Province de Boujdour
26	Préfecture de Marrakech	70	Province d'Oued Eddahab
27	Préfecture de Marrakech Médina (*)	71	Province d'Awsard
28	Préfecture de Sidi Youssef Ben Ali (*)	72	Préfecture d'Arrondissement d'Ain choc
29	Province d'El Haouz	73	Province de Nouaceur
30	Province de Chichaoua	74	Province de Mediouna
31	Province d'El Kelaa des Sraghna	75	Préfecture de Midq-Fnideq
32	Province d'Essaouira	76	Province de Drrouch
33	Préfecture d'Agadir Ida ou Tanane	77	Province de Guercif
34	Préfecture d'Inezgane Ait Melloul	78	Province d'Ouezzane
35	Province de Chtouka Ait Baha	79	Province de Sidi Slimane
36	Province de Taroudant	80	Province de Midelt
37	Province de Tiznit	81	Province de Berrhidj
38	Province d'Ouarzazate	82	Province de Sidi Bennour
39	Province de Zagora	83	Province de Rehamna
40	Préfecture de Tanger Asilah	84	Province de Fquih Ben Salah
41	Province de Fahs Anjra	85	Province de Youssoufia
42	Province de Larache	86	Province de Tinghir
43	Province de Chefchaouen	87	Province de Sidi Ifni
44	Province de Tétouan	88	Province de Tarfaya

(*) Préfecture ou Province supprimée

Annexe 10

**Lettres alphabétiques arabes utilisées dans le système
d'immatriculation des véhicules automobiles**

ا	ب	د	هـ	و	ط	ي	ك	ل	م	ن	ص	ف	ر	س
---	---	---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Annexe 11

**Correspondants en caractères latins majuscules des lettres alphabétiques
arabes utilisées dans le système d'immatriculation des véhicules automobiles
en circulation internationale (Article 28 du présent arrêté)**

Lettres alphabétiques arabes	Correspondants en caractères latins majuscules	Lettres alphabétiques arabes	Correspondants en caractères latins majuscules
ا	A	ل	L
ب	B	م	M
د	D	ن	N
هـ	H	ص	C
و	E	ف	F
ط	T	ر	R
ي	Y	س	S
ك	K		

Annexe 12**Plaques d'immatriculation dans la Série normale**

1. Véhicule automobile : Fond blanc en matière réfléchissante avec des caractères en relief de couleur noir diamant.

- Plaque avant et arrière sur une ligne :

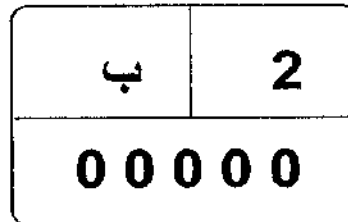


N° d'ordre allant de 1 à 99999

Série d'immatriculation

N° de la préfecture ou de la province

1-Plaque arrière sur deux lignes.



2. Remorque d'un PTAC > 750 Kg : Fond rouge avec des caractères de couleur blanche.

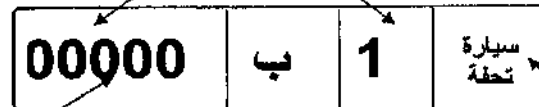


N° d'ordre allant de 1 à 9999

Série d'immatriculation allant de 01 à 099

3. Plaque d'immatriculation des véhicules de collection :

Fond blanc en matière réfléchissante

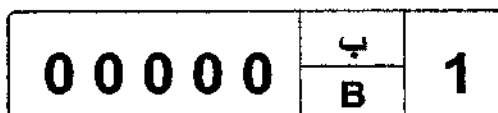


Caractères noir diamant.

Caractères bleus.

Annexe 13**Plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile en circulation Internationale et le signe distinctif du Royaume du Maroc**

1-Plaque d'immatriculation avec des caractères en couleur noir diamant sur fond blanc en matière réfléchissante.



2-Signe distinctif du Maroc pour les véhicules automobiles en circulation internationale : caractères latins majuscules en couleur noir sur fond blanc.

**Annexe 14****Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans la série normale**

P l a q u e s	A L'AVANT (en mm)	A L'ARRIERE (en mm)	
		Une ligne	Deux lignes
Largeur de la plaque.....	100	110	210
Longueur de la plaque.....	450	498	298
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10	10
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5	5
Numéro d'immatriculation			
Hauteur des chiffres.....			
Largeur des chiffres autres que le 1.....	70	80	80
Largeur du chiffre 1.....	30	32	32
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	15	16	16
Hauteur maximum des lettres.....	8	8	8
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (1).....	70	80	80
Largeur maximum des lettres.....	50	55	56
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (1).....	60	65	60
Hauteur de la lettre (1).....	25	30	34
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres.....	70	80	80
Largeur du trait formant séparation entre les trois parties du n° d'immatriculation (vertical ou horizontal).....	8	8	8
Espace			
Espace entre les chiffres.....	5	6	5
Espace entre les lettres.....	12	12	12
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise).....	15	20	20
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie et les lettres de la deuxième partie d'une part et les bords de la.....	15	15	-
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie et les lettres de la deuxième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise).....	-	-	15
Espace minimum entre les chiffres de la troisième partie et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	-	-	15

Annexe 15

Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur immatriculés dans la série normale

PLAQUES	A L'ARRIERE (en mm)
Largeur de la plaque.....	177
Longueur de la plaque.....	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5
Numéro d'immatriculation	
Hauteur des chiffres.....	40
Largeur des chiffres autres que le 1.....	30
Largeur du chiffre 1.....	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	5
Hauteur maximum des lettres.....	40
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (l).....	35
Largeur maximum des lettres.....	50
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (l).....	20
Largeur de la lettre (l).....	6
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres.....	7
Largeur des traits horizontaux formant séparation des trois parties du n° d'immatriculation.....	5
Espace	
Espace entre les chiffres.....	8
Espace entre les lettres.....	20
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13
Espace entre le nombre composant la troisième partie du numéro d'immatriculation et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13

Annexe 16

Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des remorques immatriculés dans la série normale

PLAQUES	A L'ARRIERE (en mm)
Largeur de la plaque.....	177
Longueur de la plaque.....	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5
Numéro d'immatriculation	
Hauteur des chiffres.....	40
Largeur des chiffres autres que le 1.....	30
Largeur du chiffre 1.....	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	5
Espace	
Espace entre les chiffres.....	8
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13
Espace entre le nombre composant la deuxième partie du numéro d'immatriculation et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13

Annexe 17

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل

Direction des Transports Routiers
Et de la Sécurité Routière

مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة الطرقية

FORMULE IV النموذج

Carte valable pour l'année

20

بطاقة لا يصح العمل بها إلا لسنة

Carte N°

.....W18

بطاقة رقم

Titulaire de la carte

صاحب البطاقة

M^r.....السيد

Domicilié à.....العنوان

Cadre réservé au Service de l'Immatriculation

إطار مخصص بمصلحة ترقيم السيارات

Annexe 18

تصريح بالشروع في استخدام مؤقت
صالح لمدة ثلاثين يوما، و لا يمكن تمديد صلاحيته

**DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION PROVISOIRE
VALABLE TRENTE JOURS, SANS POSSIBILITE DE PROLONGATION**
ملحوظة هامة

- يجب ملء هذا التصريح بالمداد و بدون تحوير و لا تشطيب مع كتابة تاريخ التسليم بالحروف

NOTE IMPORTANTE

- La présente déclaration doit être remplie à l'encre, sans surcharge ni rature,
- La date de la délivrance doit être écrite en toutes lettres.

DECLARATION N°..... WW تصريح رقم

Série..... سلسلة

Délivrée par..... سلم من طرف

à M^r..... للسيد

Profession :..... مهنته

Domicilié الساكن ب

Caractéristiques du véhicule : مميزات السيارة:

Marque :..... العلامة:

Type :..... صنفها: Modèle :..... النموذج:

Genre :..... نوعها:

N° du châssis :..... رقم الإطار الحديدي:

Carburant utilisé :..... الوقود المستعمل:

Puissance fiscale :..... القوة الجبائية:

Nombre de cylindre :..... عدد الأساطين:

P.T.C. :..... الوزن مع الحمولة:

20..... سلم ب

Délivrée à....., le (*)..... 20.....

LE VENDEUR

البائع

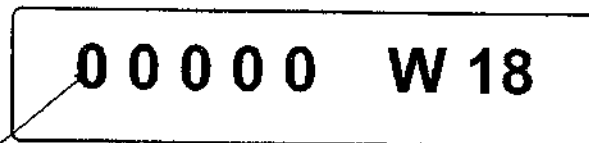
L'ACHETEUR

المشتري

(*) Date concerne la 1^{ère} mise en circulation du véhicule

Annexe 19**Plaques d'immatriculation dans les séries W18 et W W**

Série W 18 : Caractères de couleur rouge sur fond blanc.



Le 1^{er} chiffre à gauche correspond au millésime de l'année de délivrance, suivi d'un N° d'ordre allant de 001 à 9999.

Série W W : Caractères de couleur noir diamant sur fond blanc.



N° d'ordre allant de 1 à 999 999 suivi des lettres WW en caractères latins majuscules

Les dimensions des plaques et des caractères des série W18 et WW, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau fixé par l'article 26 du présent arrêté.

Annexe 20**Plaques d'immatriculation dans les séries administratives**

المغرب : Véhicules automobiles appartenant aux administrations Publiques ou Semi Publiques



الحرس الملكي : Véhicules automobiles appartenant à la Garde Royale :



ش : Véhicules automobiles appartenant à la Direction Générale de la Sûreté Nationale



الدرك : Véhicules automobiles appartenant à la Gendarmerie Royale



ق س : Véhicules automobiles appartenant aux Forces Auxiliaires



و م : Véhicules automobiles appartenant à la Protection Civile



ه أ : Véhicules automobiles appartenant au Croissant Rouge Marocain



ج : Véhicules automobiles appartenant aux Collectivités Locales

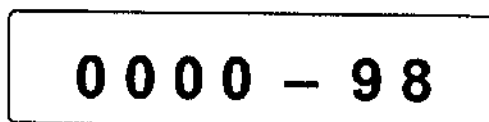


Annexe 21**Plaques d'immatriculation dans les séries administratives spéciales**

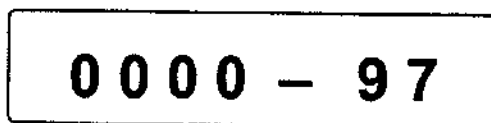
1. Véhicules appartenant aux membres du Gouvernement :



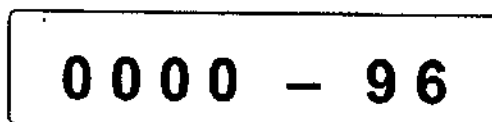
2. Véhicules appartenant au Parlement :



3. Véhicules appartenant au Palais Royal :



4. Véhicules appartenant aux Walis, Gouverneurs et Secrétaires Généraux des Ministères :



Annexe 22**1. Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans les séries administratives**

Composition de la plaque d'immatriculation des véhicules Automobiles et des Motocycles	Véhicules automobiles		Motocycles
	Avant et arrière sur une ligne (en mm)	Arrière sur deux lignes (en mm)	Arrière sur deux lignes (en mm)
- Hauteur de la plaque.....	110	215	166
- Largeur de la plaque.....	400	326	208
- Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	10	10	6
- Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5	5
- Largeur du trait vertical et horizontal de séparation des deux parties du n° d'immatriculation.....	5	5	5
Numéro d'immatriculation :			
1/ première partie (inscription des lettres) :			
- Hauteur maximum des lettres.....	80	80	30
- Largeur maximum des lettres.....	115	115	80
2/ deuxième partie (inscription des chiffres) :			
- Hauteur des chiffres.....	80	80	59
- Largeur des chiffres autres que le 1.....	30	32	30
- Largeur du chiffre 1.....	16	16	15
- Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	8	8	5
Espace			
- Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	15	63	13
- Espace entre les chiffres.....	10	10	8
- Espace de part et d'autre du trait séparant les deux parties du numéro d'immatriculation.....	10	10	5
- Espace entre les bords latéraux de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise) et la première partie du numéro d'immatriculation.....	5	100,5	54

2. Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans la série administrative spéciale

Plaques	A l'avant (en mm)	A l'arrière (en mm)
- Largeur de la plaque.....	100	110
- Longueur de la plaque.....	390	403
- Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10
- Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5
Numéro d'immatriculation		
- Hauteur des chiffres.....	70	80
- Largeur des chiffres autres que le j et le tiret.....	30	32
- Largeur du chiffre 1 et du tiret.....	20	21
- Largeur uniforme du trait d'écriture des chiffres.....	8	8
Espace		
- Espace entre les chiffres.....	15	17
- Espace entre le tiret et les chiffres.....	30	30
- Espace entre les chiffres de la 1 ^{ère} partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	30	30
- Espace entre les chiffres de la 2 ^{ème} partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	30	30

Annexe 23**ROYAUME DU MAROC****Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération****DIRECTION DU PROTOCOLE
N°.....****Autorisation d'immatriculation
d'un véhicule automobile**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération autorise l'immatriculation du véhicule dont les caractéristiques sont citées ci-dessous, sous le numéro :

	-	
--	---	--

Au profit de:.....
.....

Caractéristiques du véhicule

Marque.....Type.....

Genre.....Carburant.....Numé

ro de châssis.....

Nombre de cylindres.....Puissance fiscale.....

Véhicule actuellement immatriculé sous numéro.....

Bon de franchise n°.....en date du

Date, signature et cachet

Annexe 24**Déclaration d'importation temporaire pour
l'immatriculation d'un véhicule automobile (1)**

Je soussigné.....

Demeurant à

Agissant pour le compte de M.(2).....

Sollicite l'autorisation d'importation temporaire pour l'immatriculation du véhicule automobile désigné ci-après :

Caractéristiques du véhicule :

Marque.....Type.....Genre.....

Carburant utilisé.....Nombre de cylindres.....Puissance fiscale.....

N° de châssis

Situation du véhicule :

Véhicule débarqué ou (devant débarqué) à navire.....

Voiture circulant au Maroc sous le couvert du (3).....

Ce véhicule fait l'objet du (3).....

Délivré le par.....

Il est actuellement immatriculé en (4)..... Sous le n°.....

Fait à..... le.....

Signature du déclarant.

Visa du service de douanes

Fait à..... Le.....

Signature et cachet

(1) Déclaration à produire en double exemplaire à l'appui d'une demande d'obtention de l'immatriculation Cf.

(2) Moi-même. Lorsque la déclaration est faite par l'intéressé, nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.

(3) Nature et numéro du titre d'importation temporaire (carnet de passage. Triptyques - laissez-passer acquis à caution de douane).

(4) Pays d'immatriculation.

Annexe 25**Plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées et coopération internationale**

1. Véhicules appartenant aux chefs des missions diplomatiques (CMD):



2. Véhicules appartenant aux corps diplomatiques (CD):



3. Véhicules appartenant aux corps consulaires (CC):



4. Véhicules appartenant aux organisations internationales ou régionales (OI):



5. Véhicules appartenant aux personnels administratifs et techniques auprès des missions diplomatiques ou des organisations internationales ou régionales (PAT):



Annexe 25

(Suite)

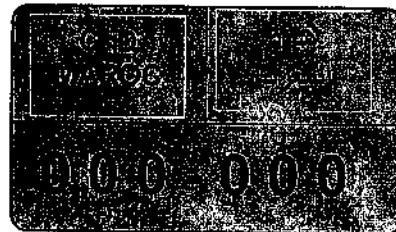
6. Véhicules appartenant aux coopérants exercice au Maroc



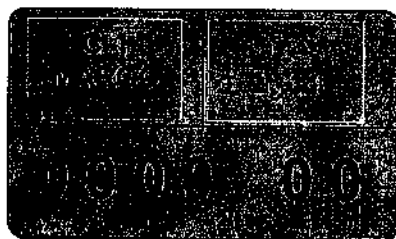
N° d'ordre allant
de 1 à 9999

2 derniers chiffres de
l'année de délivrance

7. Modèle de plaque arrière sur deux lignes pour les véhicules dans les séries diplomatiques et assimilées:



8. Modèle de plaque arrière sur deux lignes pour les véhicules dans la série coopération internationale:



Annexe 26**Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées et coopération internationale.**

DESIGNATIONS	PLAQUES AVANT (en mm)	PLAQUES ARRIERES (en mm)	
		Sur une ligne	Sur deux lignes
I. - PLAQUES :			
Hauteur.....	100	110	316
Largeur.....	506	540	314
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10	10
Largeur de la bordure.....	5	5	5
Largeur des traits (vertical et horizontal) de séparation.....	3	3	4
II. - DIMENSIONS DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET DES INSCRIPTIONS :			
a) Groupes des chiffres :			
Hauteur.....	70	80	80
Largeur.....	270	284	284
Largeur du tiret et des chiffres autre que le 1.....	30	32	32
Largeur du chiffre 1.....	15	16	16
b) Symboles de lettres CMD, CD, CC, OI, PAT, CI:			
Hauteur.....	28	30	30
Largeur.....	80	90	120
Largeur des lettres.....	20	24	24
c) Inscription (العربية) et Maroc :			
Hauteur.....	33	33	33
Largeur.....	90	90	120
III. - LARGEUR DU TRAIT DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET INSCRIPTIONS :			
Chiffres (largeur uniforme).....	8	8	8
Lettres et inscription latines (largeur uniforme).....	5	5	5
Lettres et inscription arabe (largeur Maximum).....	6	6	6
IV. - ESPACEMENTS :			
Entre les chiffres ou entre le tiret et les chiffres.....	10	10	10
Entre les lettres.....	5	5	5
- Espace entre les symboles de lettres, les inscriptions et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	10	10	10
- Espace entre les deux traits verticaux et le groupe de chiffres d'une part et le symbole de lettres et les inscriptions d'autre part.....	5	10	-
- Espace entre le trait vertical et les symboles de lettres et les inscriptions d'une part et les bords de la plaque d'autre part.....	-	-	15

Annexe 27**Procès verbal de réception d'un local pour l'attribution
de la carte d'immatriculation dans la série W18**

Direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports de :

.....

Procès verbal N° en date du

Demande de réception N°/DTRSR en date du

1. Renseignements sur le propriétaire :

Prénom, nom ou raison sociale :

CNI : Registre de commerce :

Adresse :

Téléphone/Fax : e-mail :

2. Renseignements sur le local :

Adresse exacte du local :

.....

Téléphone/Fax : e-mail :

Composition du local	Superficie partielle (m ²)
- Bureau
- Hall d'exposition
- Magasin
- Atelier de réparation
- Sanitaires
- Autres
* Superficie totale (m ²)

* superficie minimale de 200 m² pour les commerçants de véhicules neufs.* superficie minimale de 100 m² pour les commerçants de véhicules usagés.* superficie minimale de 50 m² pour les réparateurs automobiles.

Annexe 27

(Suite)

3. Equipements du local :**- Matériel de manutention (lister le matériel existant)**

.....
.....
.....

- Fosses (obligatoire pour les réparateurs automobiles) :

Dimensions: Longueur : Largeur : Profondeur :

- Outillage (clés à pipes, clés mixtes, jeu de tourne vis, marteau, extracteurs)**- Extincteurs : Nombre : Capacité : Validité :****4. Personnel :**

Nombre d'employés :

Grades :

Qualités :

Avis de la commission chargée de la réception du local :

.....
.....
.....

Noms, qualités et signatures
des membres de la commission :Visa du Directeur régional ou
provincial de l'équipement et
des transports.

Annexe 28

**Déclaration de retrait définitif
de la circulation d'un véhicule**

Je soussigné (e) : prénom, nom ou raison sociale

.....
.....

Titulaire de la CNI n° :

Demeurant à :

.....
.....

Demande le retrait définitif de la circulation et l'annulation de la carte grise du
véhicule immatriculé sous N° : désigné ci-dessous:

Marque : Type :

Genre : Carburant :

N° de châssis :

Nombre de cylindre : Puissance fiscale : PTAC.....

Mis en circulation le

Motif de retrait:.....

.....

Fait à :, le

Signature légalisée

Pièces jointes:

- Originale de la carte grise du véhicule.
- Originale du rapport d'expertise
(en cas d'un véhicule déclaré techniquement irréparable)

Annexe 29**Récépissé de dépôt de déclaration de retrait
définitif de la circulation d'un véhicule**

Le soussigné (nom, prénom, qualité et service)

.....

atteste que Mr.....

.....

Titulaire de la CNI N°

Demeurant à

.....

.....

A déposé leune déclaration de retrait définitif de la
circulation de son véhicule immatriculé sous numéro.....

et ayant les caractéristiques suivantes:

Marque :Type :

Genre :Carburant :

N° de châssis :

Nombre de cylindre : Puissance fiscale : PTAC.....

Mis en circulation le.....

Motif de retrait:.....

.....

Fait à :, le

Cachet de l'administration suivi de:
Signature, nom et qualité du signataire

Pièces jointes à la demande:

- Originale de la carte grise
 - Originale du rapport d'expertise
- (en cas d'un véhicule déclaré techniquement irréparable)

Annexe 30

<p style="text-align: center;">FORMULE B III</p> <p style="text-align: center;">نموذج ب III</p> <p style="text-align: center;">Dossier de demande de renouvellement de cartes grises établies sur support papier en cartes grises établies sur support électronique</p> <p style="text-align: center;">ملف طلب تجديد البطاقة الرمادية المحررة على حامل ورقي إلى بطاقة رمادية محررة على حامل إلكتروني</p> <p style="text-align: center;">(مخرج: المادة 309 من القانون 52-45 المتعلق بمرور 52.85)</p> <p style="text-align: center;">(مرجع: المادة 309 من القانون 52-45 المتعلق بمرور 52.85)</p>	<p style="text-align: center;">رقم التسجيل</p> <p style="text-align: center;">ن° d'immatriculation</p> <p style="text-align: center;">إطار خاص بمركز تسجيل السيارات</p> <p style="text-align: center;">Cadre réservé au centre immatriculateur</p> <p style="text-align: center;">Bordereau n°: Dossier n°:</p> <p style="text-align: center;">استلم من طرف</p> <p style="text-align: center;">Réceptionné par: L.....</p> <p style="text-align: center;">بتاريخ</p> <p style="text-align: center;">Cachet du centre</p> <p style="text-align: center;">و إضفاء العيون</p> <p style="text-align: center;">Et signature de l'agent</p> <p style="text-align: center;">نظر بدون تعويض بتاريخ</p> <p style="text-align: center;">Vu sans opposition le: L.....</p> <p style="text-align: center;">من طرف</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: center;">إضفاء</p> <p style="text-align: center;">Saisie des données par: L.....</p> <p style="text-align: center;">بتاريخ</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: center;">مراقبة البيانات من طرف</p> <p style="text-align: center;">L.....</p> <p style="text-align: center;">بتاريخ</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: center;">إضفاء</p> <p style="text-align: center;">Exploité par: L.....</p> <p style="text-align: center;">بتاريخ</p> <p style="text-align: center;">Signature</p> <p style="text-align: center;">Validation du dossier</p> <p style="text-align: center;">التصديق على الملف</p> <p style="text-align: center;">L.....</p>
<p style="text-align: center;">Pièces à joindre au dossier de renouvellement de la carte sur support papier en support électronique</p> <p style="text-align: center;">1 - Documents justificatifs de la résidence selon les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité dont l'adresse relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ; - En cas des associés : copies certifiées conformes aux originaux de leurs cartes nationales d'identités. * Pour les personnes morales : <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation d'inscription au registre de commerce ou copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce dont l'adresse du siège de la société relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ; * Pour les personnes morales non titulaires du registre de commerce (associations, coopératives, société civile ...): <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de domiciliation délivré par les autorités compétentes ; - Une copie certifiée conforme à l'originale du statut ou du procès verbal de la dernière assemblée ; * Pour les marocains résidents à l'étranger titulaires d'une C.N.I.E. portant l'adresse à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de résidence délivré par les autorités compétentes ; - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour à l'étranger ou du passeport marocain en cours de validité. * Pour les étrangers résidents au Maroc : <ul style="list-style-type: none"> - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour au Maroc en cours de validité ; <p style="text-align: center;">2 - L'original de la carte grise ;</p> <p style="text-align: center;">3 - Quitances de paiement des droits de renouvellement prescrits par la réglementation en vigueur ;</p> <p style="text-align: center;">4 - Pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3500 kg destinés au transport de marchandises et dont le propriétaire n'est pas inscrit sur le registre des transporteurs pour compte d'autrui ou compte propre, le dossier doit être complété par une autorisation délivrée par les services compétents de l'Équipement et des Transports du lieu de résidence du demandeur.</p>	

<p>يطلب خاص بإداء الرسوم المتخطفة بتجديد البطاقة الرمادية على حامل من ورق أبيض بخلفية رمادية محيرة على حامل إلكتروني</p>	<p>Cadre réservé au paiement des taxes relatives au renouvellement de la carte grise sur support papier en carte grise établie sur support électronique</p>
<p>DECLARATION DE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE</p>	<p>تصريح مالك المركبة</p> <p>أنا الموقّع (ة) أسفله</p> <p>Prénom: الإسم الشخصي</p> <p>Nom: الإسم العائلي</p> <p>Fils ou fille de (إسم الأب)</p> <p>et de (إسم الأم)</p> <p>Nationalité (e) : الجنسية</p> <p>Né (e) le في قـ..... تاريخ (ت) الميلاد</p> <p>Profession : المهنة</p> <p>Résidant à القاطن بـ</p> <p>C.N.I.E. N°: برقم: عدد</p> <p>Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus أصريح و أتدعي بصحة المعلومات السابقة الذكر</p> <p>Fait à بتاريخ في</p> <p>Signature de déclarant إمضاء المصريح</p> <p>N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E. ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p> <p>ملاحظة: يجب أن يكون العنوان المصريح به من طرف مالك المركبة مطابقا للعنوان المبين ببطاقة توكيدية بالتعرف الإلكترونية أو بفسول التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين.</p>

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement
et des Transports
Direction des Transports Routiers
et de la Sécurité Routière

المملكة المغربية
وزارة التجهيز و النقل
مديرية النقل عبر الطرق
و السلامة المرورية

*وصول إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

Renouvellement

تجديد

Numéro du véhicule

--	--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à في ملك

Adresse العنوان

Date, Signature
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء
و خاتم المركز

* Non valable pour la vente du véhicule

* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet سبب عدم القبول

Signature et cachet
du Centre

إمضاء و خاتم
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque	العلامة
Type	الصف
Genre	النوع
Carburant	الوقود
.Nbr. de Cylindres	عدد الأساطين
N° de châssis	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale	القوة الجبائية
P.T.C	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V.	وزن المركبة الفارغة
1 ^{ère} Mise en circulation le	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

